



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juin 2023 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud <sup>1</sup>	Pouvoir de Michel FRUGIER
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4 AIX-LES-BAINS	T DUBOUCHET-REVOL Karine	Départ après la 13 <sup>ème</sup> délibération
5 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
8 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
9 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
10 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
11 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
12 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
14 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
15 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
16 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Claire COCHET
17 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
18 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
19 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
20 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
21 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
22 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
23 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
24 MERY	T FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
25 MERY	T ROULET Stéphane	
26 MOUXY	T FILIPPI Laurent	Pouvoir de Catherine RAVANNE
27 PUGNY CHATENOD	S MICHEL Thierry	
28 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
29 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
30 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
31 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENCHNEIDER Gérard	
32 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
33 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
34 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
35 TREVIGNIN	S CHAPUIS Nicolas	
36 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
37 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
38 VOGLANS	T BERNON Martine	
39 VOGLANS	T MERCIER Yves	

20 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX LES BAINS  
CONJUX

FERRARI Marina  
SAVIGNAC Claude

<sup>1</sup> Sorti de la salle pour le vote du compte administratif

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 13 juin 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 41 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 39 présents et 5 procurations

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 40      Année : 2023  
Exécutoire le : **12 JUL. 2023**  
Visée le : **27 JUIN 2023**  
Notifiée le : **12 JUL. 2023**  
Publiée le : **17 JUL. 2023**

### *LABEL MAB*

#### **Programme Man and Biosphère**

#### **Conventions de partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels et le CISALB**

---

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a fait part, par délibération n°49 du 21 janvier 2021, de son intérêt pour le label « Unesco Man and Biosphère » et a adhéré à l'association Man and Biosphère France par délibération du 23 février 2021.

Le projet a pour objectif principal, à travers la candidature à une désignation internationale prestigieuse (programme « Homme et Biosphère » de l'UNESCO), d'identifier une trajectoire de développement territorial basé sur la recherche d'un équilibre entre le développement socio-économique et la préservation de la biodiversité.

Depuis, une stagiaire du Master MAB a permis au comité de pilotage en charge de ce sujet de s'approprier les éléments nécessaires et de structurer le pilotage du projet avec une recherche de subvention et le recrutement d'une chargée de mission MAB depuis le 12 septembre dernier. Cette dernière, Marine Alix, est en charge de l'animation du processus participatif pour construire le projet et assurer la rédaction de la demande officielle du label.

Dans le cadre de ce dispositif, il est proposé de mettre en place un partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CENS) et le CISALB.

Les deux présentes conventions ont pour objet de définir les modalités de coopération des partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la désignation du territoire de Grand Lac au titre du programme Man and Biosphère de l'UNESCO, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elles définissent ainsi :

- Les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération,
- Les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération,
- Les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des partenaires, d'assurer une homogénéité et une cohérence d'intervention sur le territoire et de contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés. LE CISALB et le CENS accompagneront notamment le COPIL et lui apporteront leurs connaissances des milieux naturels.

La présente convention de coopération prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, soit une durée de 24 mois.

Le budget maximum affecté à l'assistance technique du CISALB et du CENS sur cette période est de 24 400 € chacun pour les deux années, étant pris en charge notamment grâce à une subvention du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) de 72 250 €.

---

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le CENS et tous les actes afférents,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le CISALB et tous les actes afférents.

- Délégués en exercice : 67
- Présents : 38
- Présents et représentés : 44
- Votants : 44
- Pour : 44
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 20 juin 2023

Le Président,  
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,  
Florian MAITRE



# Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Entre

Le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie, association loi 1901, ayant son siège social au Prieuré du Bourget-du-Lac, n° SIRET 382 151 215 00029, représenté par son Président Monsieur Michel DELMAS et agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration réuni le [XXX], appelé le « CEN »  
d'une part,

et

La Communauté d'agglomération Grand Lac, ayant son siège au 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix les Bains, représentée par son Président, habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 06 septembre 2022, devenue exécutoire après validation en préfecture le [XXX], appelé «Grand Lac»,  
d'autre part

Le CEN et Grand Lac étant ci-après dénommés individuellement le « Partenaire » et collectivement les « Partenaires ».

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 UE sur la passation des marchés publics et les articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique définissent les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.

C'est, sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

### Le CEN Savoie

Le CEN est une association départementale bénéficiant d'un agrément « Conservatoire d'espaces naturels » (Art. L. 414-11 du Code de l'environnement) délivré conjointement par le préfet de Région et le président de la Région Rhône-Alpes.

Cet agrément, d'une durée de 10 ans, est fondé sur la mise en œuvre de plans d'actions quinquennaux, élaborés avec ses partenaires et dont la réalisation est soumise au contrôle des autorités publiques.

A ce titre, il est chargé d'une mission d'intérêt général visant à contribuer « à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional » et de mener « des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ».

Ses statuts lui confèrent une administration collégiale où sont notamment représentés :

- L'Etat
- Les collectivités territoriales (maires et élus départementaux) ;
- Les associations de protections de la nature (LPO AURA, FNE Savoie) ;
- Des établissements publics (Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, ...) ;
- Des autres associations : fédération départementale de pêche, fédération départementale des chasseurs ;

Un conseil scientifique commun aux CEN d'AURA assure la validation des différents documents de planification et réponses aux interrogations des équipes et des partenaires.

Le CEN bénéficie du soutien financier de très nombreux partenaires très majoritairement publics. Ils représentent chaque année, depuis plus de 30 ans, plus de 90% des recettes du CEN.

Le CEN est ainsi un organisme de droit public et qualifié de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 2° du code de la commande publique.

### La Communauté d'agglomération Grand Lac

Grand Lac est une communauté d'agglomération issue de la fusion en 2017 de la Communauté de Communes de Chautagne, de la Communauté de Communes du Canton d'Albens, de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

Elle représente plus de 75 000 habitants répartis sur 28 communes. Elle emploie plus de 450 agents pour gérer ses services au quotidien.

Elle intervient sur 3 grands domaines du territoire : Les services à la population, l'aménagement et le développement du territoire et enfin l'environnement.

### Les services à la population

Ce sont les services de votre vie quotidienne comme :

- le traitement des déchets,
- le transport urbain,
- la gestion de l'eau (eau potable, eaux usées, eaux pluviales),
- des ports et plages et des équipements sportifs d'intérêt communautaire (Aqualac, gymnases),
- ainsi que les services du CIAS dédiés aux personnes âgées (portage de repas, services de soins à domicile, EPHAD...)
- et les Relais Maison France Services d'Albens et de Ruffieux.

### L'aménagement et le développement du territoire

Ce sont les services qui regroupent le volet urbanisme et habitat, l'aménagement touristique et agricole, la voirie d'intérêt communautaire ainsi que les actions de politique de la ville œuvrant pour la prévention de la délinquance, l'emploi et l'insertion. Le développement économique a été confié en partie à CGLE (Chambéry Grand Lac Economie), le dispositif CitésLab Grand Lac accompagne quant à lui les porteurs de projets. Enfin, l'OTI (Office du Tourisme Intercommunal) a pour mission d'assurer la promotion touristique du territoire.

### L'environnement

En tant que coordinateur de la transition énergétique au travers du Plan Climat (PCAET) et de la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS) mais aussi comme acteur de l'économie circulaire grâce à la prévention autour de la question des déchets. La protection des cours d'eau, la prévention des inondations, la préservation des zones humides et des eaux du lac a été confié au CISALB.

Les Partenaires souhaitent tous deux réaliser des actions en vue de la désignation du territoire de Grand Lac comme réserve de biosphère de l'UNESCO.

Les Réserves de biosphère sont des lieux désignés par l'UNESCO dans le cadre de son programme Man and Biosphère (MAB) pour expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement la protection de l'environnement.

L'importance du patrimoine naturel du territoire de Grand lac (lac, zones humides, pelouses sèches, boisements, espèces...) conjugué à un dynamisme croissant, vecteur de richesses humaines et économiques, mais également de pressions, en font de fait un territoire approprié pour expérimenter des voies de conciliation entre préservation de la biodiversité et développement économique. Compte-tenu de cette conjonction d'enjeux et du caractère fédérateur d'une désignation internationale portée par l'UNESCO, le territoire a donc décidé de constituer un dossier de candidature au titre du programme MAB.

Les Partenaires disposent chacun de moyens et d'expertises propres utiles pour la bonne réalisation de ses actions.

Dans ces circonstances, les Partenaires se sont rapprochés en vue de mettre en œuvre ces actions au travers d'une coopération visant à mutualiser leurs moyens et expertises propres.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet de la convention de coopération**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération des Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la désignation du territoire de Grand Lac au titre du programme Man and Biosphère de l'UNESCO, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle définit ainsi :

- les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération,
- les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération,
- les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des 2 Partenaires, assurer une homogénéité et cohérence d'intervention sur le territoire, contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

### **Article 2 : Champ d'application territorial**

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire d'intervention de Grand Lac.

### **Article 3 : Objectifs communs de la coopération**

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à la réalisation des objectifs communs suivants :

- fédérer les acteurs du territoire autour d'un projet de désignation du territoire au titre du programme Man and Biosphère porté par l'UNESCO ;
- à travers cette désignation, expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement la protection de l'environnement.

#### **Article 4: Modalités de la coopération**

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

##### 4.1 Missions et engagements du CEN

- Fournir des données, analyses et expertises concernant la biodiversité du territoire de Grand Lac ;
- Participer aux comités de pilotage et comités techniques de la démarche ;
- Accompagner la chargée de mission Man and Biosphère dans le montage du dossier de candidature sur les sujets relatifs aux domaines de compétence du CEN (présentation en Comité ou devant d'autres instances, appui à la rédaction du diagnostic écologique, temps d'échanges bilatéraux) ;
- Faciliter le dialogue et les liens avec différents acteurs de la biodiversité (associations, services de l'Etat, établissements publics...)

##### 4.2 Missions et engagements de Grand Lac

- Assurer le portage global de la démarche de désignation au titre du programme MAB de l'UNESCO ;
- Porter la maîtrise d'ouvrage des actions de concertation, communication et valorisation ;
- Coordonner le montage du dossier ;

#### **Article 5 : Comité de suivi de la convention de coopération**

Un comité se réunira plusieurs fois par an pour à la fois suivre l'état d'avancement des actions annuelles menées par chacun des Partenaires, en faire un bilan et définir précisément les besoins futurs. Il permettra de :

- Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action.
- Prendre connaissance des orientations scientifiques et stratégiques respectives des Partenaires, de leurs infléchissements éventuels.
- Proposer aux instances compétentes de chacune des parties le programme d'actions relevant du partenariat.
- Etablir conjointement des bilans du programme de travail.
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention.
- Suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux.

Il est constitué des représentants désignés par chaque partie :

- Pour Grand Lac : M Christophe PIRAT, directeur du Pôle Attractivité Raisonnée (anciennement

- Pôle services à la population)
- Pour le CEN : M Régis DICK, directeur

Il se réunira autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires. Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé alternativement par chaque Partenaire.

### **Article 6 : Echanges de données**

Les Partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire.

Le cas échéant les Partenaires proposeront une convention d'échanges de données qui cadrera l'utilisation de celles-ci.

Les données SIG seront échangées en format Shapefile pour les données vectorielles et en format GeoTIFF ou ECW pour les fichiers rasters.

De manière générale, les formats libres seront préférés aux formats propriétaires.

Les données géographiques ainsi échangées seront projetées en RGF 93 - Lambert 93 (EPSG : 2154).

Les parties s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

Seules les données comportant des clauses de restrictions de leurs diffusions indiquées par le propriétaire ne pourront être échangées.

### **Article 7 : Modalités financières de la coopération**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée entre les Partenaires exclusivement pour une finalité d'intérêt public.

Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

Le maître d'ouvrage de l'opération, qu'il soit le CEN ou Grand Lac, informe les différents partenaires financiers de cette coopération pour conserver toute transparence des financements sollicités.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro, dans les conditions décrites en annexe 1 à la présente convention.

Les conditions de versement des indemnités sont précisées dans les annexes à la présente convention.

### **Article 8 : Responsabilité et assurance**

Les Partenaires déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité. Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activités couvert par cette assurance.

### **Article 9 : Durée de la convention - Renouvellement - Modification - Dénonciation**

#### **9.1. Durée de la convention**

La présente convention de coopération prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, soit une durée de 24 mois.

## **9.2. Renouvellement - modification**

Les Partenaires conjugueront leurs efforts, dès le 1<sup>er</sup> trimestre de la dernière année de la convention pour étudier ensemble l'opportunité de la poursuite de la coopération.

Les Partenaires pourront modifier ou proroger la convention de coopération, par voie d'avenant.

## **9.3. Dénonciation**

La présente convention peut être résiliée conventionnellement au gré des Partenaires ou sur décision unilatérale de l'une d'elles, obligatoirement motivée et pour des motifs sérieux d'intérêt général, avant son terme, avec préavis de trois mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

À la date de la dénonciation, chacune des parties se libérera de ses obligations respectives ou des sommes dues, selon un règlement amiable convenu avant le terme du préavis.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, comme en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire incriminé, la présente convention est réputée être résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce-dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour son Partenaire de l'interruption prématurée de la coopération.

## **9.4 Règlement des différends**

Les Partenaires conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Tout différend qui ne trouverait pas de solution amiable fera l'objet d'une réclamation écrite et transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à laquelle il sera répondu par le Partenaire interpellé dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la réclamation.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Partenaires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Cette convention, comprenant 9 articles et 1 annexe, est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait le XXX , à Aix-les-Bains

Pour le CEN Savoie  
Michel DELMAS  
Président

Pour la communauté  
d'agglomération  
Grand Lac

**ANNEXE 1**  
pour préciser l'article 7 de la présente convention

Des charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation de la mission sont identifiées pour cette programmation 2023-2024.

Grand Lac remboursera les frais engagés par le CEN pour la réalisation des missions inscrites à l'article 4 de la présente convention de coopération, pour un montant total de 12 200 € pour la programmation 2023-2024.

La méthode de remboursement et le détail par action est décrite dans le tableau ci-dessous :

<b>Description des actions</b>	<b>Frais de personnels engagés par le CEN Savoie</b>	<b>Montant total</b>
Fourniture de données, analyses et expertises concernant la biodiversité du territoire de Grand Lac ;	8j * 610 €	4 880 €
Appui à la rédaction de cahier des charges et du dossier de candidature	7j * 610 €	4 270 €
Participation aux instances d'échange (COFIL, COTECH, Comité MAB France, autres réunions)	5j * 610 €	3 050 €
<b>TOTAL</b>	<b>20j * 610 €</b>	<b>12 200 €</b>





# Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Entre

Le CISALB, ayant son siège social au 42 rue Pré Demaison à CHAMBERY, représenté par sa Présidente Madame Marie-Claire Barbier et agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration réuni le [XXX],  
appelé le « CISALB »  
d'une part,

et

La Communauté d'agglomération Grand Lac, ayant son siège au 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix les Bains, représentée par son Président, habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 06 septembre 2022, devenue exécutoire après validation en préfecture le [XXX].  
appelé «Grand Lac»,  
d'autre part

Le CISALB et Grand Lac étant ci-après dénommés individuellement le « Partenaire » et collectivement les « Partenaires ».

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 UE sur la passation des marchés publics et les articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique définissent les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.

C'est, sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

### Le CISALB Savoie

Le Cisalb a pour objet l'exercice des compétences ci-dessous en vue d'atteindre le bon état des eaux, de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, de prévenir et protéger les enjeux humains contre l'impact des inondations.

Syndicat mixte, reconnu EPAGE à l'échelle du bassin versant du lac du Bourget, le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget a pour compétences :

#### La Protection et la Mise en Valeur de l'Environnement

- Lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau superficielle et des milieux aquatiques
- Animation, y compris pédagogique, et concertation dans le domaine de la gestion et la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la prévention contre les inondations

#### La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Le Cisalb est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines

#### Autres compétences

- La gestion réglementaire de la plaine de la Coua et du vallon des Cavettes de Viviers-du-Lac
- Les études, la réalisation, la gestion, le financement de la galerie de rejet des eaux usées traitées au Rhône ainsi que la portion de conduite commune aux deux agglomérations

Le CISALB est ainsi un organisme de droit public et qualifié de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 2° du code de la commande publique.

#### La Communauté d'agglomération Grand Lac

Grand Lac est une communauté d'agglomération issue de la fusion en 2017 de la Communauté de Communes de Chautagne, de la Communauté de Communes du Canton d'Albens, de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

Elle représente plus de 75 000 habitants répartis sur 28 communes. Elle emploie plus de 450 agents pour gérer ses services au quotidien.

Elle intervient sur 3 grands domaines du territoire : Les services à la population, l'aménagement et le développement du territoire et enfin l'environnement.

#### Les services à la population

Ce sont les services de votre vie quotidienne comme :

- le traitement des déchets,
- le transport urbain,
- la gestion de l'eau (eau potable, eaux usées, eaux pluviales),
- des ports et plages et des équipements sportifs d'intérêt communautaire (Aqualac, gymnases),
- ainsi que les services du CIAS dédiés aux personnes âgées (portage de repas, services de soins à domicile, EPHAD...)
- et les Relais Maison France Services d'Albens et de Ruffieux.

#### L'aménagement et le développement du territoire

Ce sont les services qui regroupent le volet urbanisme et habitat, l'aménagement touristique et agricole, la voirie d'intérêt communautaire ainsi que les actions de politique de la ville œuvrant pour la prévention de la délinquance, l'emploi et l'insertion. Le développement économique a été confié en partie à CGLE (Chambéry Grand Lac Economie), le dispositif CitésLab Grand Lac accompagne quant

à lui les porteurs de projets. Enfin, l'OTI (Office du Tourisme Intercommunal) a pour mission d'assurer la promotion touristique du territoire.

### L'environnement

En tant que coordinateur de la transition énergétique au travers du Plan Climat (PCAET) et de la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS) mais aussi comme acteur de l'économie circulaire grâce à la prévention autour de la question des déchets. La protection des cours d'eau, la prévention des inondations, la préservation des zones humides et des eaux du lac a été confié au CISALB.

Les Partenaires souhaitent tous deux réaliser des actions en vue de la désignation du territoire de Grand Lac comme réserve de biosphère de l'UNESCO.

Les Réserves de biosphère sont des lieux désignés par l'UNESCO dans le cadre de son programme Man and Biosphère (MAB) pour expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement la protection de l'environnement.

L'importance du patrimoine naturel du territoire de Grand lac (lac, zones humides, pelouses sèches, boisements, espèces...) conjugué à un dynamisme croissant, vecteur de richesses humaines et économiques, mais également de pressions, en font de fait un territoire approprié pour expérimenter des voies de conciliation entre préservation de la biodiversité et développement économique.

Compte-tenu de cette conjonction d'enjeux et du caractère fédérateur d'une désignation internationale portée par l'UNESCO, le territoire a donc décidé de constituer un dossier de candidature au titre du programme MAB.

Les Partenaires disposent chacun de moyens et d'expertises propres utiles pour la bonne réalisation de ses actions.

Dans ces circonstances, les Partenaires se sont rapprochés en vue de mettre en œuvre ces actions au travers d'une coopération visant à mutualiser leurs moyens et expertises propres.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet de la convention de coopération**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération des Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la désignation du territoire de Grand Lac au titre du programme Man and Biosphère de l'UNESCO, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle définit ainsi :

- les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération,
- les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération,
- les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des 2 Partenaires, assurer une homogénéité et cohérence d'intervention sur le territoire, contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

### **Article 2 : Champ d'application territorial**

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire d'intervention de Grand Lac.

### **Article 3 : Objectifs communs de la coopération**

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à la réalisation des objectifs communs suivants :

- fédérer les acteurs du territoire autour d'un projet de désignation du territoire au titre du programme Man and Biosphère porté par l'UNESCO ;
- à travers cette désignation, expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement la protection de l'environnement.

#### **Article 4: Modalités de la coopération**

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

##### **4.1 Missions et engagements du CISALB**

- Fournir des données, analyses et expertises concernant la biodiversité du territoire de Grand Lac ;
- Participer aux comités de pilotage et comités techniques de la démarche ;
- Accompagner la chargée de mission Man and Biosphère dans le montage du dossier de candidature sur les sujets relatifs aux domaines de compétence du CISALB (temps d'échanges bilatéraux, avis sur documents produits par la chargée de mission) ;
- Faciliter le dialogue et les liens avec différents acteurs de la biodiversité (associations, services de l'Etat, établissements publics...)

##### **4.2 Missions et engagements de Grand Lac**

- Assurer le portage global de la démarche de désignation au titre du programme MAB de l'UNESCO ;
- Porter la maîtrise d'ouvrage des actions de concertation, communication et valorisation ;
- Coordonner le montage du dossier ;

#### **Article 5 : Comité de suivi de la convention de coopération**

Un comité se réunira plusieurs fois par an pour à la fois suivre l'état d'avancement des actions annuelles menées par chacun des Partenaires, en faire un bilan et définir précisément les besoins futurs. Il permettra de :

- Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action.
- Prendre connaissance des orientations scientifiques et stratégiques respectives des Partenaires, de leurs infléchissements éventuels.
- Proposer aux instances compétentes de chacune des parties le programme d'actions relevant du partenariat.
- Etablir conjointement des bilans du programme de travail.
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention.
- Suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux.

Il est constitué des représentants désignés par chaque partie :

- Pour Grand Lac : M Christophe PIRAT, directeur du Pôle Attractivité Raisonnée (anciennement pôle service à la population)
- Pour le CISALB : M Sébastien CACHERA, Responsable Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Il se réunira autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires. Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé alternativement par chaque Partenaire.

#### **Article 6 : Echanges de données**

Les Partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire.

Le cas échéant les Partenaires proposeront une convention d'échanges de données qui cadrera l'utilisation de celles-ci.

Les données SIG seront échangées en format Shapefile pour les données vectorielles et en format GeoTIFF ou ECW pour les fichiers rasters.

De manière générale, les formats libres seront préférés aux formats propriétaires.

Les données géographiques ainsi échangées seront projetées en RGF 93 - Lambert 93 (EPSG : 2154).

Les parties s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

Seules les données comportant des clauses de restrictions de leurs diffusions indiquées par le propriétaire ne pourront être échangées.

#### **Article 7 : Modalités financières de la coopération**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée entre les Partenaires exclusivement pour une finalité d'intérêt public.

Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

Le maître d'ouvrage de l'opération, qu'il soit le CISALB ou Grand Lac, informe les différents partenaires financiers de cette coopération pour conserver toute transparence des financements sollicités.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro, dans les conditions décrites en annexe 1 à la présente convention.

Les conditions de versement des indemnités sont précisées dans les annexes à la présente convention.

#### **Article 8 : Responsabilité et assurance**

Les Partenaires déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité. Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activités couvert par cette assurance.

## **Article 9 : Durée de la convention - Renouvellement - Modification - Dénonciation**

### **9.1. Durée de la convention**

La présente convention de coopération prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, soit une durée de 24 mois.

### **9.2. Renouvellement - modification**

Les Partenaires conjugueront leurs efforts, dès le 1<sup>er</sup> trimestre de la dernière année de la convention pour étudier ensemble l'opportunité de la poursuite de la coopération.

Les Partenaires pourront modifier ou proroger la convention de coopération, par voie d'avenant.

### **9.3. Dénonciation**

La présente convention peut être résiliée conventionnellement au gré des Partenaires ou sur décision unilatérale de l'une d'elles, obligatoirement motivée et pour des motifs sérieux d'intérêt général, avant son terme, avec préavis de trois mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

À la date de la dénonciation, chacune des parties se libérera de ses obligations respectives ou des sommes dues, selon un règlement amiable convenu avant le terme du préavis.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, comme en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire incriminé, la présente convention est réputée être résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce-dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour son Partenaire de l'interruption prématurée de la coopération.

### **9.4 Règlement des différends**

Les Partenaires conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Tout différend qui ne trouverait pas de solution amiable fera l'objet d'une réclamation écrite et transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à laquelle il sera répondu par le Partenaire interpellé dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la réclamation.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Partenaires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Cette convention, comprenant 9 articles et 1 annexe, est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait le XXX , à Aix-les-Bains

Pour le CISALB  
Marie-Claire  
BARBIER  
Présidente

Pour la communauté  
d'agglomération  
Grand Lac

**ANNEXE 1**  
pour préciser l'article 7 de la présente convention

Des charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation de la mission sont identifiées pour cette programmation 2023-2024.

Grand Lac remboursera les frais engagés par le CISALB pour la réalisation des missions inscrites à l'article 4 de la présente convention de coopération, pour un montant total de 12 200 € pour la programmation 2023-2024.

La méthode de remboursement et le détail par action est décrite dans le tableau ci-dessous :

<b>Description des actions</b>	<b>Frais de personnels engagés par le CISALB Savoie</b>	<b>Montant total</b>
Fourniture de données, analyses et expertises concernant la biodiversité du territoire de Grand Lac ;	5j * 610 €	3 050 €
Accompagnement technique lors de la phase de rédaction de cahier des charges et du dossier de candidature	10j * 610 €	6 100 €
Participation aux différentes réunions d'échange (COFIL, COTECH, autres réunions)	5j * 610 €	3 050 €
<b>TOTAL</b>	<b>20j * 610 €</b>	<b>12 200 €</b>



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 40 : Programme Man and Biosphère - Conventions de partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels et le CISALB

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/06/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/06/2023

---

**Numéro de l'acte :** D4617 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20230620-D4617-DE

---

**Date de décision :** 20/06/2023

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.8. Environnement

